

Arrêté municipal

Concert du jeudi « le Bar à mousse »,

Rue Daniel Lereuil

Commune de Hesdin

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livre I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par Monsieur CORNET Sébastien gérant du café le Bar à Mousse 36 rue Daniel Lereuil 62140 HESDIN,

Considérant l'installation d'un podium pour le concert du jeudi rue Daniel Lereuil, à Hesdin,

Considérant la nécessité de sécuriser le lieu qui sera ouvert au public 20h30 à 22h00,

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement de l'activité, il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation le stationnement aux horaires d'ouvertures, afin d'éviter toute intrusion de voiture bélier,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin,

ARRETONS

ARTICLE 1: La Mise en place d'un podium et d'un barnum sera autorisée face au café le Bar à mousse sis 36 rue Daniel Lereuil de 15h30 à 24h00, le jeudi 25 août 2022.

ARTICLE 2: Afin de prévenir les mouvements de foule, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, le transport et/ou l'utilisation d'artifices, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes se trouvant dans le périmètre et à proximité de la brocante sont interdits.

ARTICLE 3: Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge des organisateurs de la manifestation, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de Hesdin
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne.
- Le Chef de Centre de Secours et d'Intervention de Marconne
- Monsieur CORNET Sébastien « le bar à mousse »
- Services Techniques
- Service de la Police Municipale

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, e 16 août 2022

Le Maire

Matthieu DEMONCHEAUX